



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents

Question écrite n° 53477

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur l'inconséquence des personnes qui conduisent sous l'emprise de la drogue. Les pertes de conscience qui sont souvent causées par l'état de dépendance peuvent entraîner une perte de contrôle du véhicule. Le danger ainsi créé est extrêmement grave. Dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie et de la promotion de la sécurité routière, il lui demande si le Gouvernement envisage de prévoir un dépistage de la toxicomanie comme pour l'alcoolémie.

Texte de la réponse

Dans notre pays, plus de 8 000 personnes décèdent chaque année dans des accidents de la circulation. On estime que l'alcool est à l'origine de 35 % des décès mais la consommation d'autres substances psycho-actives, stupéfiants et certains médicaments, peut expliquer les troubles de vigilance des conducteurs. Dans ce domaine, les connaissances sont incertaines, les produits consommés multiples et les techniques de dépistage complexes. Le Gouvernement a en conséquence décidé de mettre en place une étude épidémiologique destinée à améliorer l'état des connaissances et des techniques pour proposer, le cas échéant, des dispositions spécifiques. L'article L 3-1 de la loi du 18 juin 1999 a instauré le dépistage systématique de stupéfiants chez tous les conducteurs de véhicule impliqués dans un accident mortel de la circulation et les textes réglementaires destinés à organiser le dépistage systématique et à mettre en place l'étude épidémiologique sont en voie de finalisation. Néanmoins dans l'hypothèse d'un accident mortel, le dépistage systématique de stupéfiants permet aux parquets de poursuivre les conducteurs, dont les épreuves d'analyse biologique se révèlent positives, du chef d'usage de produits stupéfiants, cette prévention se cumulant avec les infractions au code pénal ou au code de la route. Dans les autres accidents de la circulation, pour parfaire la manifestation de la vérité, les parquets recourent de plus en plus fréquemment au dépistage de stupéfiants bien que cet acte de procédure ne soit pas obligatoire. Le Gouvernement veille actuellement à la mise en oeuvre rapide de l'étude épidémiologique.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53477

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 novembre 2000, page 6325

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1719